

Notice déductions pour logement et nourriture / salaire en nature

Les prestations en nature constituent la partie du salaire qui n'est pas versée en espèces. Dans l'hôtellerie-restauration et l'agriculture, de tels éléments du salaire sous forme de nourriture ou de logement («nourri, logé») sont encore largement répandus.

Dispositions légales:

Convention collective nationale pour l'hôtellerie-restauration

Art. 29 Logement et nourriture

- Chiffre 1: Dans la mesure où aucun accord écrit n'a été conclu sur le rapport de pension, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.
- Chiffre 2: En cas d'occupation d'une chambre par plusieurs personnes, les tarifs applicables sont généralement inférieurs.
- Chiffre 3: Sans autre accord, le rapport de pension prend fin en même temps que les rapports de travail.

Sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2007 (sans modification au 1^{er} janvier 2017) les tarifs suivants pour la perception de prestations en nature par les employés et les apprenants. Ces tarifs sont fixés par les autorités fiscales et les autorités responsables en matière d'AVS et sont également définis dans le règlement relatif à la loi sur l'AVS (RAVS art. 11 al. 2).

Lorsque le personnel de l'établissement, y compris les collaborateurs membres de la famille du propriétaire de l'établissement, touche dans l'établissement un salaire en nature, celui-ci est alors évalué comme suit:

	Adultes			Jeunes de 13 ans jusqu'au début de l'obligation de cotiser à l'AVS*		
	par jour	par mois	par an	par jour	par mois	par an
Petit-déjeuner	3.50	105	1260	2.50	75	900
Déjeuner	10	300	3600	7.50	225	2700
Dîner	8	240	2880	6	180	2160
Pension complète	21.50	645	7740	16	480	5760
Logement	11.50	345	4140	9	270	3240
Pension complète et logement	33	990	11 880	25	750	9000

^{*} Pour les jeunes travailleurs, surtout pour les apprenants, on peut déduire conformément au tableau susmentionné les taux plus bas tant qu'ils ne doivent pas cotiser à l'AVS. L'obligation de cotiser à l'AVS commence le mois de janvier suivant les 17 ans révolus. Exemple : un apprenant qui fête ses 17 ans le 15 novembre 2016 sera soumis à l'obligation de cotiser dès le 1^{er} janvier 2017; il faudra ainsi obligatoirement appliquer le taux AVS normal pour adultes plus élevé à partir de janvier 2015. Conformément au principe des «taux minimaux», il est cependant possible de déduire à l'apprenant dès le début de son apprentissage le taux adulte, et ce même si l'apprenant n'est pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

Les montants susmentionnés sont les tarifs minimaux fixés. Si ces montants sont en dessous, la différence entre la somme effective et les tarifs minimaux est ajoutée au salaire pour le calcul du salaire brut AVS déterminant pour la déclaration aux assurances sociales.

En principe, seuls les repas <u>pris effectivement</u> doivent être facturés, cela vaut aussi pour le calcul des déductions forfaitaires. Pendant les vacances, en cas de maladie/d'accident, etc., les déductions forfaitaires sont elles aussi réduites, sous réserve d'un accord écrit qui convienne également à l'employé.

Il est instamment recommandé de s'accorder sur des salaires bruts dont seront déduites les prestations de l'employeur, telles que le logement et la nourriture. Il est en outre recommandé d'établir par écrit des contrats séparés pour le logement et la nourriture.

Contrat de logement et de nourriture

Vous trouverez des modèles de contrat sur le site internet de GastroSuisse.

Autres informations

D'autres notices de renseignement du Service juridique sont mises en ligne sur le site internet de GastroSuisse.

Les membres de GastroSuisse peuvent obtenir des informations sur les questions relatives au droit du travail dans l'hôtellerie-restauration auprès du service gratuit de renseignements juridiques, du lundi au jeudi 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00: par téléphone au 0848 377 111, par fax au 0848 377 112 ou par e-mail info@gastrosuisse.ch

Cette notice a été établie avec le plus grand soin. Les déclarations restent toutefois générales et ne remplaceront jamais une consultation personnalisée.

© Service juridique GastroSuisse, juin 2017